

Nº de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Projet final - Règlement 547-18 PRÉVOYANT LES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le vingt-deuxième (22°) jour du mois d'octobre 2018, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE: Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS:

Monsieur Gérard Grondin Monsieur Bruno Montminy Madame Patricia St-Hilaire Madame Carole Dubois Monsieur Yvan Champagne Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE:

La municipalité de Saint-Gilles est une municipalité

régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE:

Les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal

autorisent toute municipalité à prévoir, dans un

règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine

public;

CONSIDÉRANT QUE:

L'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 9 octobre 2018 avec une demande de dispense de lecture à cette

même séance;

CONSIDÉRANT QUE : :

Sur proposition de M. Yvan Champagne appuyé par M. Jimmy Richard le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 547-18 a été adopté à la séance

ordinaire du conseil du 9 octobre 2018.

EN CONSÉQUENCE:

Sur proposition de M. Bruno Montminy appuyé par M. Yvan Champagne, le projet final du règlement suivant, portant le numéro 547-18 a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 22 octobre 2018.

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

Définition

Activité communautaire :



Nº de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Toute activité organisée par une personne autre que la Municipalité et ayant lieu sur le domaine public, notamment une activité exigeant la fermeture temporaire d'une voie de circulation telle une fête de quartier, une randonnée cycliste ou une course à pied.

Les activités tenues dans un parc conformément à tout règlement municipal sur le sujet ne sont pas visées par l'expression « activité communautaire »;

Conduite souterraine privée

Toute structure, sans égard au matériau, utilisée pour permettre la circulation de toute substance licite, excluant toute structure d'un service d'utilité publique;

Conseil:

Le Conseil de la Municipalité;

Entreprise de service d'utilité publique :

Toute personne fournissant des services ou des biens d'utilités publiques (électricité, eau, gaz, téléphone, internet) et dont le réseau de distribution traverse le territoire de la Municipalité;

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Gilles

Requérant:

Toute personne qui sollicite l'autorisation du conseils pour l'occupation du domaine public

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public par des personnes en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal.

Article 4 Autorisation requise

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité. Le requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par les autorités municipales. Il doit répondre à toutes les conditions imposées par la Municipalité pour l'obtention de cette autorisation.

Article 5 | Responsabilité

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement, occupe le domaine public est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité si cette dernière devait réaliser des interventions sur le domaine public ayant quelques conséquences que ce soit sur des équipements, aménagements ou constructions ayant fait l'objet d'une autorisation.

Article 6 Enlèvement

Doit être enlevé du domaine public toute construction ou installation ou entreposage qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

découlant du présent règlement.

No de résolution 7

Occupation du domaine public pour des ouvrages permettant l'accès des terrains privés aux routes et chemins municipaux

Les ouvrages d'accès aux propriétés riveraines et les ouvrages visant la canalisation de fossés de chemins sont régis par le Règlement n° 458-12 et le conseil autorise la directrice générale à émettre les autorisations d'occupation du domaine public en vertu de ce règlement ou de tout autre règlement de remplacement.

Article 8

Occupation du domaine public pour installer une boîte aux lettres

L'installation d'une boîte aux lettres individuelle est tolérée sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement. L'installation d'une boîte multiple par Postes Canada est permise sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement à un endroit convenu avec les autorités municipales.

Article 9

Occupation du domaine public aux fins du passage de toute conduite souterraine ou de fil aérien

Le conseil autorise par servitude notariée l'occupation du domaine public aux fins du passage de toute conduite souterraine privée ou de fil aérien. La servitude doit prévoir toutes les conditions particulières à l'autorisation accordée et les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'esthétique.

À défaut d'en déterminer une durée, il est présumé que l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée, sous réserve de l'article 14.

Le bénéficiaire de la servitude doit prendre fait et cause pour la Municipalité si une intervention sur une conduite souterraine privée venait à bloquer la libre circulation sur le domaine public et que des actions s'ensuivaient contre la Municipalité.

Tous les frais afférent à l'établissement de la servitude sont au frais du bénéficiaire.

Article 10

Occupation pour un service public

Toute entreprise de service d'utilité publique peut occuper le domaine public après en avoir avisé, par écrit, la Municipalité dans un délai permettant à celle-ci de vérifier la compatibilité des installations projetées avec celles de la Municipalité

Article 11

Occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires

Le conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires non régie par un autre règlement.

Article 12

Occupation temporaire du domaine public

Le conseil autorise la directrice générale à autoriser toute occupation du domaine public pour une période de moins de quatre mois à la condition qu'aucun préjudice sérieux ne soit subi par un tiers.

Article 13

Tolérance d'occupation du domaine public

La Municipalité tolère l'occupation de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique par le propriétaire riverain. Le bénéficiaire de cette



Nº de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

tolérance peut effectuer dans cette portion de l'emprise les mêmes travaux d'aménagement paysager que ceux de l'immeuble qu'il occupe.

Les aménagements doivent être exécutés de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou nuire à la visibilité de ceux qui veulent accéder à la voie publique.

La Municipalité est dégagée de toute responsabilité vis-à-vis l'occupant quant aux dommages que pourrait subir ces aménagements.

Article 14 | Fin d'une autorisation

Malgré qu'une autorisation d'occupation du domaine public ait été donnée sans limite dans le temps, s'il survient un événement ou un changement de situation qui fait en sorte que cette occupation devienne incompatible avec l'intérêt public, celle-ci prévaudra et l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préjudice pour la Municipalité.

Article 15 | Registre

La directrice générale doit tenir un registre des autorisations accordées en vertu du présent règlement.

Ce registre doit contenir, pour chaque autorisation :

- 1. Le nom du requérant;
- 2. L'identification de l'immeuble visé par l'occupation;
- 3. La localisation et la description de l'occupation;
- 4. La durée de l'autorisation accordée;
- 5. La référence à la résolution qui peut contenir des conditions reliées à l'autorisation.

Article 16 Dispositions pénales

Toute personne qui occupe le domaine public sans avoir obtenu les autorisations requises en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

Article 17 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Sant Gilles, ce 22^{ième} jour du mois d'octobre 2018.

ROBERT SAMSON, maire

SANDRA BÉLANGER

Directrice générale / secrétaire-trésorière